



AUDIT ENERGETIQUE OBLIGATOIRE

Les organismes sanitaires, sociaux et médico-sociaux concernés

En application de la directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, la loi du 16 juillet 2013 oblige désormais les « grandes entreprises » à réaliser, tous les 4 ans, un audit énergétique de leurs activités.

Références légales et réglementaires :

- Directive n° 2012/27 du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125 et 2010/30 et abrogeant les directives 2004/8 et 2006/32, JOUE du 14 novembre 2012.
- Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, JO du 17 juillet 2013.
- Décret du n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique, JO du 7 décembre 2013.
- Décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du Code de l'énergie
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

De quoi s'agit-il ?

La directive du 25 octobre 2012 définit l'audit énergétique comme « une procédure systématique visant à acquérir une connaissance adéquate des caractéristiques de consommation énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, d'une activité ou d'une installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de déterminer et de quantifier les économies d'énergie qui peuvent être réalisées d'une façon rentable, et de rendre compte des résultats ». Ainsi, l'audit énergétique consiste en **l'analyse des conditions de fonctionnement d'un bâtiment afin d'établir un diagnostic de sa situation énergétique**. Il permet d'identifier les postes dits « gros consommateurs » d'énergie et d'en déduire les améliorations les plus rentables à mettre en œuvre.



Qui est concerné ?

L'article L.233-1 du Code de l'énergie, issu de la loi du 16 juillet 2013, précise que sont concernées :

- les entreprises ayant une activité commerciale immatriculées au registre du commerce et des sociétés,
- les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique mentionnée à l'article L612-1 du code du Commerce dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent des seuils fixés par décret.

Le décret du 4 décembre 2013 précise que sont concernées, par la réalisation d'un audit de leurs usages énergétiques, les entreprises :

- soit de plus de 250 salariés,
- soit réalisant un chiffre d'affaires hors taxe annuel de plus de 50 millions d'euros ou un total de bilan de plus de 43 millions d'euros.

Êtes- vous concernés ?

Dépassez-vous au moins deux des trois seuils suivants :

- 50 salariés
- 3.1 millions d'euros de chiffre d'affaire hors taxe
- 1.55 million d'euros de total de bilan


Si oui, remplissez-vous l'une des conditions suivantes* :

- plus de 250 salariés (UTA**)
- chiffre d'affaires hors taxe annuel de plus de 50 millions d'euros ou un total de bilan de plus de 43 millions d'euros

Si oui, vous devez réaliser un audit énergétique avant le 5 décembre 2015.

* Pour les deux exercices précédant la date de l'audit

** d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans la personne morale considérée ou pour le compte de cette personne morale à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

 L'article L.233-2 prévoit que les personnes morales qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié peuvent être dispensées des obligations relatives à l'audit énergétique, sous réserve que le système comprenne un audit énergétique répondant aux mêmes exigences (cf [infra](#)).



Quelles échéances ?

Le premier audit énergétique **doit être réalisé avant le 5 décembre 2015**. Il sera ensuite à renouveler tous les 4 ans.

L'autorité administrative peut sanctionner les manquements à l'obligation de mettre en œuvre un audit énergétique. Elle met alors en demeure la personne morale de réaliser l'audit dans un délai qu'elle fixe. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'autorité administrative peut infliger une amende à la personne morale. L'amende ne peut excéder 2% du chiffre d'affaire hors taxes du dernier exercice clos. En cas de récidive, l'amende peut aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaire hors taxe.

Quelle procédure ?

Les modalités opérationnelles de l'audit sont définies par le [décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie](#) et par l'[arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie](#).


Ainsi, ces deux textes prévoient que l'audit énergétique doit couvrir **au moins 80% des factures énergétiques de l'organisme gestionnaire**. Pour les premiers audits, il est possible de réaliser un audit couvrant **au moins 65% des factures énergétiques**.

L'audit énergétique doit être réalisé selon les **exigences générales de méthodes et de qualité pour leur préparation, réalisation et restitution définies par les normes suivantes** :

- Méthode générale : NF EN 16247-1 : 2012
- Bâtiments : NF EN 16247-2 : 2014
- Procédés : NF EN 16247-3 : 2014
- Transports : NF EN 16247-4 : 2014

Exonérations

Les organismes gestionnaires dont les établissements font l'objet d'un système de management de l'énergie conforme à la **norme NF EN ISO 50001 : 2011** certifiés par un organisme accrédité par le COFRAC sont exemptés d'audit énergétique.

 **Attention** : seule la partie couverte par un système de management de l'énergie peut ne pas faire l'objet d'un audit énergétique. Les établissements ou les parties d'établissement non couverts **doivent faire l'objet d'un audit énergétique avant le 5 décembre 2015**.

Un audit énergétique couvrant au moins 65% ou 80% (cf [supra](#)) des factures énergétiques réalisé dans le cadre **d'un système de management environnemental conforme à la norme NF EN ISO 14001 :2004 certifié par un organisme accrédité par le COFRAC (comité français d'accréditation) est réputé conforme**.

Les organismes gestionnaires bénéficiant d'un certificat de conformité à la norme NF EN ISO 50001 : 2011 en cours de validité au 5 décembre 2015 et délivré avant le 1^{er} janvier 2015 par un organisme de certification non encore accrédité sont exemptés de l'obligation de la réalisation de l'audit énergétique si cet organisme a déposé une demande d'accréditation avant le 5 septembre 2015 et reçu une décision positive de recevabilité opérationnelle avant le 5 décembre 2015.



Peuvent tenir lieu de premier audit énergétique (avant le 5 décembre 2015) :

- pour un bâtiment : **tout audit énergétique effectué entre le 4 décembre 2012 et le 26 novembre 2014 conformément au cahier des charges relatif à l'audit énergétique dans les bâtiments** publié par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).
- pour un procédé industriel : **tout audit énergétique effectué entre le 4 décembre 2012 et le 26 novembre 2014 conformément au référentiel BP X 30-120 publié par l'Agence française de normalisation.**
- pour une activité de transport : **tout diagnostic réalisé entre le 4 décembre 2012 et le 26 novembre 2014 dans le cadre d'une charte « Objectif CO2 » signée avec l'Ademe.**

Dans ces trois cas, **les pièces justificatives** (cf [infra](#)) sont transmises au préfet de région **avant le 1^{er} avril 2015.**

Sous réserve d'en justifier la pertinence, un organisme gestionnaire qui réalise ses **activités de façon similaire** dans différents bâtiments peut réaliser l'audit énergétique sur un échantillon de ces bâtiments. Pour ce faire, l'auditeur doit recueillir et analyser les usages énergétiques de tous les bâtiments concernés afin de vérifier qu'ils sont similaires ou susceptibles d'être organisés en sous-ensemble.

Dans chaque sous-ensemble la taille de l'échantillon doit au moins être égale **à la racine carrée du nombre de site x : ($y=\sqrt{x}$)**, arrondie au nombre entier supérieur. **Au moins 25% de l'échantillon** est sélectionné de manière **aléatoire.**

Qui peut réaliser l'audit énergétique ?

L'audit énergétique doit être effectué par :

- Un **prestataire externe titulaire d'un signe de qualité** répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et délivré par un organisme accrédité par le COFRAC (comité français d'accréditation) (le signe de qualité peut être délivré par un organisme non encore accrédité par le COFRAC pour le domaine concerné s'il a déposé une demande d'accréditation au plus tard le 5 juillet 2015 s'il a reçu une réponse positive de recevabilité avant le 5 décembre 2015)
- Ou un personnel interne à l'organisme gestionnaire

Les personnes réalisant l'audit énergétique **ne peuvent participer directement à l'activité soumise à l'audit sur le site concerné.**

L'annexe II de [l'arrêté du 24 novembre 2014](#) définit les critères de la reconnaissance de compétence d'un prestataire externe et d'un personnel interne.

Le prestataire externe doit désigner un ou plusieurs référents techniques ayant un rôle opérationnel dans la production et/ou la validation des audits énergétiques. Ces référents techniques doivent avoir suivi des formations différentes en fonction des thèmes (bâtiments, procédés industriels et transport). De plus, les référents techniques doivent justifier d'une certaine durée d'expérience en matière d'audit énergétique, en fonction de leur niveau de diplôme. L'annexe II de l'arrêté du 24 novembre 2014 détaille également les moyens techniques et méthodologiques et les références de prestations à présenter.



Le **personnel d'audit énergétique interne** est reconnu compétent dans les conditions suivantes :

- Les responsabilités du personnel d'audit énergétique sont établies dans des instructions qui précisent notamment le positionnement du personnel d'audit énergétique et les méthodes d'émission des rapports.
- Le personnel d'audit ne peut fournir des services d'audit énergétique qu'à l'organisme gestionnaire s'il fait partie.
- Le personnel d'audit énergétique possède les compétences appropriées pour comprendre et être capable d'appliquer les normes prévues pour l'audit énergétiques (cf [supra](#)).
- Un ou plusieurs référents techniques internes ayant un rôle opérationnel dans la production de l'audit énergétique et dans la validation du rapport d'audit sont désignés parmi le personnel d'audit. Une expérience minimale dans le secteur concerné (bâtiment, procédés industriels, transport) est demandé en fonction du niveau de diplôme.

Ces documents doivent être transmis en **une seule fois**.
L'organisme gestionnaire doit transmettre ces documents **pour tous les établissements et services entrant dans le périmètre** de l'audit **en une seule fois**,
au préfet de région ou au préfet de département.

Le rapport d'audit énergétique et sa transmission au préfet de région

L'organisme gestionnaire transmet au préfet de région d'implantation du siège social :

- La définition du **périmètre retenu** (65% ou 80% des factures énergétiques cf [supra](#))
- **La synthèse du rapport d'audit énergétique** (les éléments devant apparaître dans la synthèse sont définis par l'annexe III de l'arrêté du 24 novembre 2014 cf [infra](#)).
- une copie du **certificat de conformité** en cours de validité délivré par l'organisme certificateur
- le rapport d'audit, si la transmission est effectuée par voie électronique.

L'organisme gestionnaire **doit conserver ces documents pendant au moins 8 ans**. Il faut les transmettre dans un délai de quinze jours si le préfet de région le demande.

La synthèse de du rapport de l'audit énergétique doit comprendre :

- le **numéro de certificat** lorsque l'audit est réalisé par un prestataire externe
- les **informations générales relatives à l'organisme gestionnaire audité**, dont la surface des bâtiments faisant l'objet le cas échéant de l'audit
- la ou les **activités auditées**
- pour l'ensemble des usages énergétiques, **la consommation et le type d'énergie utilisée**
- pour les activités de transport, **les éléments de caractérisation de la flotte de véhicules en propre segmentée par mode et type de véhicule**
- le **montant de la facture énergétique** associée aux différents types d'énergies consommées
- la **hiérarchisation des opportunités d'amélioration** de l'efficacité énergétique



- **les propositions d'actions liées aux opportunités** d'amélioration de l'efficacité énergétique, **l'évaluation de leur coût, des économies d'énergies engendrées, du temps de retour sur investissement**, ainsi que dans le cas des bâtiments, la description de l'impact éventuel sur **la pérennité du bâti** et la qualité architecturale.

Les actions d'économies d'énergie préconisées dans le rapport sont **classées selon une hiérarchie des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique** en distinguant les opérations qui présentent une estimation de temps de retour sur investissement **de moins d'un an, entre un et quatre ans, et de plus de quatre ans.**

Le rapport doit indiquer le numéro de certificat et une copie du certificat du prestataire externe. Ce dernier ne peut pas s'opposer à la transmission à de tiers des informations de l'audit.

Lorsque l'audit est réalisé en interne, le rapport doit justifier les moyens techniques mis en œuvre pour l'application des exigences méthodologiques. Un organigramme précisant la position du personnel d'audit ainsi que les CV des référents techniques sont annexés au rapport.

Précisions de la DGCS relative au champ d'application et à l'enregistrement comptable

Suite à la **sollicitation par la FEHAP des directions générales de la cohésion sociale et de l'offre de soins** (DGCS et DGOS), la DGCS a adressé un courrier à Monsieur Yves-Jean Dupuis, Directeur Général de la FEHAP.

Ce courrier rappelle que **ces obligations sont bien applicables aux gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

Il est également précisé dans ce courrier que *« l'enregistrement comptable du coût de l'audit devrait se faire au niveau de la section d'exploitation de l'organisme gestionnaire au titre de l'exercice en cours duquel la prestation est réalisée, par l'enregistrement **d'une charge au compte 617 « études et recherches »**. Cet enregistrement n'exclut pas par la suite une répartition entre les différents budgets de l'entité gestionnaire. »*.

De plus, en cas de compétence conjointe, **ce sont les règles applicables à chacun de ces établissements qui détermineront le financeur de cette dépense.**

Vous pouvez retrouver l'intégralité du courrier en cliquant ici (lien courrier).

Concernant le secteur sanitaire, la FEHAP est toujours en attente d'une réponse de la DGOS.